



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)08
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République slovaque**

***adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025***

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République slovaque le 27 mars 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque, adopté par le GRETA pendant sa 52^{ème} réunion (18-22 novembre 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement slovaque, reçues le 20 mars 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en République slovaque ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la République slovaque pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'extension du champ d'application de la disposition du Code pénal relative à la non-sanction des victimes de la traite ;
- l'adoption du 6e programme national de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2028), accompagné d'un plan d'action qui comprend des activités liées à la prévention de la traite des êtres humains parmi les groupes vulnérables et à l'identification des victimes ;

- les modifications apportées au mécanisme national d'orientation afin de simplifier la procédure à suivre pour identifier les victimes de la traite et pour les orienter vers des services d'assistance ;
- les modifications législatives apportées à la loi sur les victimes relatives à l'indemnisation par l'État et l'augmentation du nombre de victimes qui ont obtenu une indemnisation de l'État ;
- les mesures prises pour sensibiliser et prévenir la traite facilitée par les TIC ;

A. Recommande au Gouvernement slovaque de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
 - appliquer des mesures de sécurité immédiates dans tous les centres de rééducation, à transférer les enfants identifiés comme victimes de la traite vers des centres spécialisés pour enfants vulnérables, et à interdire toute pratique préjudiciable qui accroît les vulnérabilités des enfants, comme le recours à l'isolement ;
 - mettre en œuvre des programmes destinés à faciliter l'intégration socio-économique des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants roms, les enfants non accompagnés, les enfants réfugiés et les enfants vivant en institution ou quittant une telle institution (paragraphe 42) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail ;
 - veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, l'administration fiscale, les syndicats et les ONG, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 113) ;
3. veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 148) ;
4. faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :
 - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique dès le début de la procédure pénale ;
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 180) ;
5. prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, en tenant compte de sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 186) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités slovaques de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 3, 4 et 5 ;

C. Recommande au Gouvernement slovaque de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement slovaque d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;

E. Invite le Gouvernement slovaque à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.